



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1a – 2023-2a

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'entreprise COREBA, à occuper une partie du domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande en date du 21 décembre 2022, de M. Emmanuel DIRIBARNE de l'entreprise COREBA,
- Vu l'avis oral du Directeur de la SPL du port, en date du 12 janvier 2023,
- Vu l'avis oral du Président du Comité Interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 64/40, en date du 12 janvier 2023,
- Vu l'avis du Maire de Ciboure en date du 12 janvier 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de travaux d'extension du réseau de gaz et la création de branchements neufs, l'entreprise COREBA, mandatée par GRDF ING Bayonne, est autorisée, conformément au plan joint, à occuper une partie du quai Turnaco.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 16 au 27 janvier 2023.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, les périmètres d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Coordonner ses travaux avec l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier
- Maintenir l'accès au terre-plein de la criée ainsi qu'au parking du bâtiment administratif, excepté une journée où le parking du bâtiment administratif sera temporairement être fermé à la circulation. Ce jour-là, la présence permanente d'un responsable de chantier est exigée et toutes les mesures devront être mises en œuvre pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin.
- Maintenir la circulation des véhicules sur le quai Turnaco
- Mettre en place un alternat par feux
- Limiter la gêne occasionnée
- Sécuriser le périmètre de chantier
- Stocker aucuns matériels et matériaux en dehors du périmètre de chantier
- Mettre en place toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers du port et du public
- Mettre en œuvre une structure de chaussée suivant la classe de plateforme obtenue après remblaiement de la tranchée :
 - Si PF2 > 50 MPA => 8 cm de GB 0/14 classe 3 + 8 cm de GB 0/14 classe 3 + 6 cm de BBSG 0/10 en couche de roulement
 - Si PF2 > 120 MPa => 11 cm de GB 0/14 cl 3 + 6 cm de BBSG 0/10 en couche de roulementMise en œuvre des couches d'accrochage et de l'épaulement comme indiqué dans la coupe type.

En fin de travaux, le DOE sera remis au service départemental. Il comprendra, entre autres, la coupe de la tranchée réalisée (dimensions, épaisseur et nature des matériaux) et les essais de compacité.

- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnées aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

L'accès au parking du bâtiment administratif sera temporairement fermé à la circulation et au stationnement durant une journée.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le directeur de la SPL du port
- M. le Président du CIDPMEM 64/40
- M. le Maire de Ciboure,

- M. le Commissaire de police.

Ciboure, le 12 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
La Responsable de la Mission Pêche et Ports

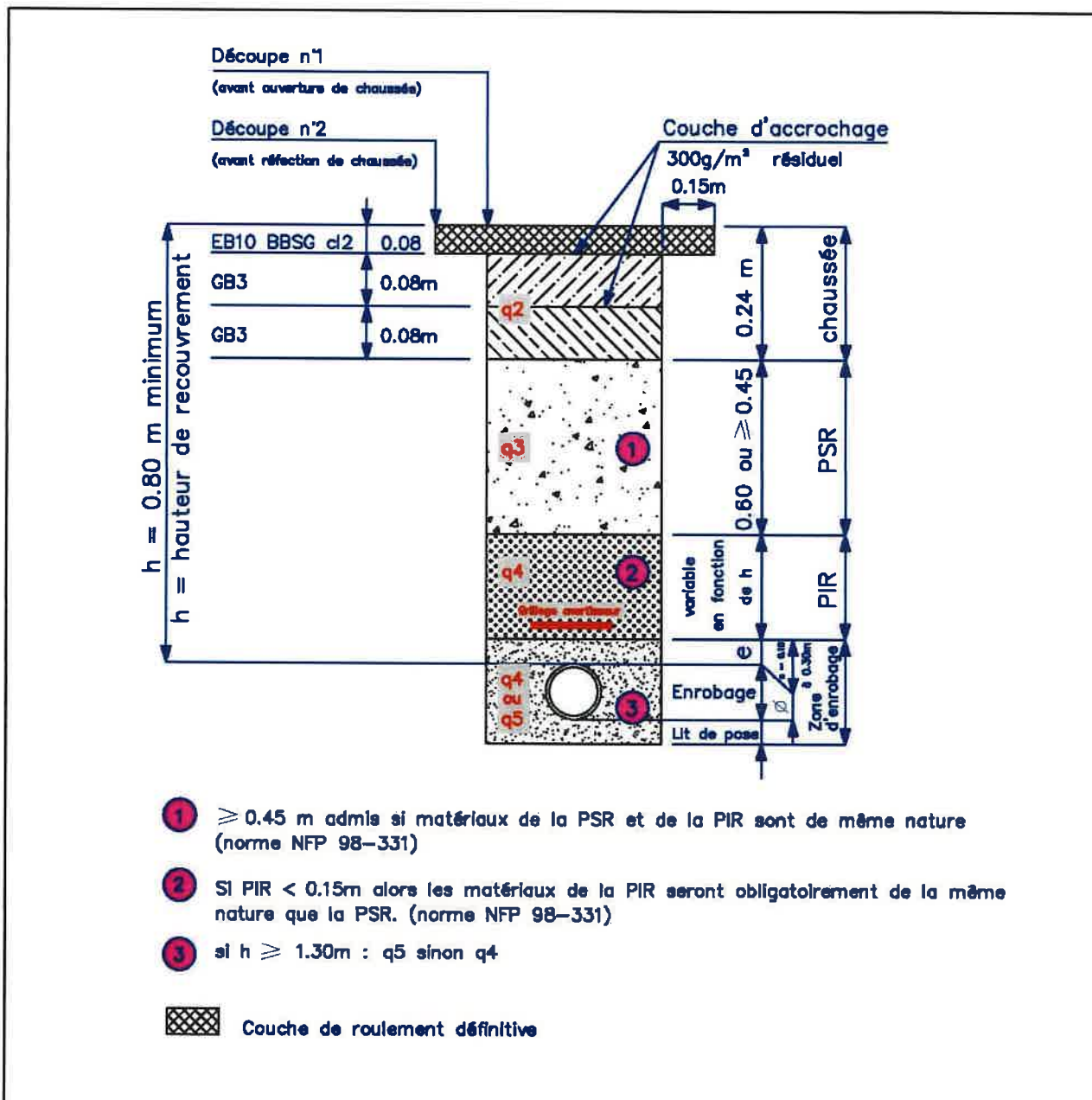


Marie-Laure ONDARS

PJ :

- Plan
- Coupe type

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN



Nota : Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.